

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2026/19

REUNION DU 10 JUIN 2026

Etaient présents :

- Monsieur LEROY (Président),
- Mesdames DE BONI, DURU, GLACET, SEMBENI (suppléante de M POTRON),
- Messieurs BARREDA, BRANZ, CANOT, CHAOUCHI, CLAUDE, COLOMINA-RUBIO, CORNET, DEBAIFFE, ETIENNE, FONTAINE, FRANCOTTE, FRANGEL, GUENIOT, GRABOWECKI, JAGIELSKI, KOCIUBA, LANTENOIS, LECLERE, MAROT, NORMAND, POIRET, PIATKOWSKI, REBISZ, ROSSATO, SAMYN, VILLA,

Absents excusés :

- Messieurs POTRON, WATHY,

Pouvoirs :

Monsieur WATHY a donné pouvoir à Madame DURU,

Madame SEMBENI est désignée secrétaire de séance.

| Membres en exercice | Membres présents | Nombre de votants |
|---------------------|------------------|-------------------|
| 32                  | 31               | 32                |

Date de la convocation : 28 Mai 2026

Date d'affichage :

## DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président expose que le nombre de vice-présidents n'est pas fixé statutairement. Il rappelle que le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, soit 7 Vice-présidents maximum.

Monsieur le Président indique que le nombre de Vice-présidents peut être porté à 30% de l'effectif de celui-ci, soit 10 Vice-présidents maximum, avec nécessité d'une majorité des deux tiers, soit 22 voix exprimées pour.

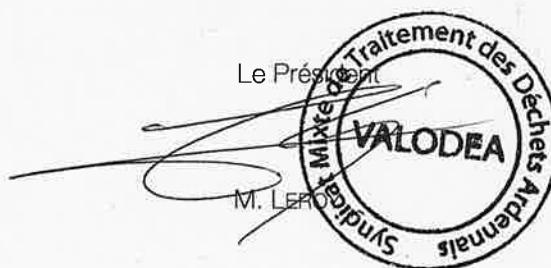
Compte tenu de l'organisation souhaitée et d'une nécessaire représentativité du territoire ardennais au sein des instances de VALODEA, et sur proposition du Président, les membres présents sont invités à se prononcer sur un nombre de Vice-présidents porté à 9.

Après en avoir délibéré, les membres présents du Comité Syndical décident de ne pas retenir la proposition de 9 Vice-présidents pour VALODEA, la majorité de deux tiers n'étant pas atteinte.

Résultat du vote : Pour : 21  
Contre : 11

Fait à Charleville-Mézières,  
Le 10 Juin 2026

Le Président  
M. LEROY



⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.